

## *MVAB et SATESE*

**Service d'Assistance Technique  
aux Exploitants de Station d'Épuration:  
aide au bon fonctionnement  
du système d'assainissement des eaux usées**

**Mission de Valorisation  
Agricole des Boues:  
aide à la bonne gestion  
des boues issues du traitement des eaux usées**

# *Epandage agricole des boues*

- Depuis 1998, réglementation stricte et précise, épandages contrôlés
- Les principaux freins:
  - les riverains
  - les organismes de collecte et les IAA
  - les propriétaires
- Demande de garanties des agriculteurs

# *Loi sur l'eau*

## *Article 45*

- Code des assurances complété par un chapitre: **Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles**
- Code des impôts complété par un chapitre: **Taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles**

# *Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles*

- **Destiné à indemniser les exploitants agricoles et les propriétaires des terres**
- **Pour des préjudices non couverts par les assurances existantes car non connu en l'état des connaissances scientifiques au moment de l'épandage**
- **Ne couvre que les épandages conformes à la réglementation**
- **Montant de l'indemnisation est fonction du préjudice subi**
- **Taxe plafonnée à 0,5 € / tonne de MS (sera fixée par décret)**

# *Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles*

- **Bilan allemand de 1990 à 1998: le fonds de garantie a été saisi 18 fois et 13 demandes ont été indemnisées pour un montant total de 18 000 €.**
- **0,5 €/ t de MS procurerait 500 000 € d'origine urbaine**

# SATESE

- *Aide au fonctionnement des systèmes d'épuration*
- *Conseils et information des élus*
- *Formation des exploitants communaux*
- *Acquisition de données au niveau départemental*
- *Aide à la résolution de problèmes particuliers*

## *Stations non soumises à autosurveillance*

- *Evaluation des conditions de fonctionnement*
- *Conseils techniques de gestion des unités d'épuration*
- *Suivi de l'exploitation*
- *Propositions techniques d'aménagements pour améliorer l'exploitation et/ou l'efficacité des ouvrages*

## *Stations soumises à autosurveillance*

- *Définition des aménagements nécessaires à l'autosurveillance*
- *Aide aux exploitants pour obtenir des résultats d'autosurveillance fiables*

# Loi sur l'eau

## Attributions des départements

### Article 73

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-1-1.* – Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

« Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

# *Avenir des SATESE*

- **Contenu du décret sera essentiel pour déterminer les communes et EPCI pouvant bénéficier de l'action des SATESE (ce décret est l'avant dernier des décrets d'application et il est prévu pour mai 2007).**
- **Conditions de rémunération et conventions à passer à étudier.**
- **Ouverture possible des SATESE vers d'autres missions (restauration et entretien des milieux aquatiques, protection de la ressource en eau).**